



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur « Déconstruction de la passerelle de halage de Seraucourt (02) »

n° : F - 022-13-C-0117

Décision du 13 janvier 2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F - 022-13-C-0117 (y compris ses annexes) relatif au dossier « Déconstruction de la passerelle de halage de Seraucourt (02) », reçu complet de Voies Navigables de France (VNF) le 19 décembre 2013 ;

Le ministre chargé de la santé ayant été consulté par courrier en date du 24 décembre 2013 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en la dépose et l'évacuation du tablier métallique d'une passerelle de halage sur la commune de Seraucourt-le-Grand (02), cette passerelle étant actuellement interdite à toute circulation et présentant, selon les informations fournies par le pétitionnaire, des risques d'accidents consécutifs à la corrosion,
- le tablier métallique de 78 tonnes devant être soulevé par deux grues et posé sur une barge pour être ensuite découpé et évacué pour recyclage,
- qui relève de la rubrique 7°a) « Ponts d'une longueur inférieure à 100 mètres » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

à l'entrée d'une darse existante du canal de Saint-Quentin, cette darse étant actuellement utilisée pour des activités de plaisance ainsi que pour le chargement et le déchargement de péniches, dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 « Haute et moyenne vallée de la Somme entre Croix-Fonsommes et Abbeville » ;

Considérant les impacts du projet sur le milieu,

qui ne devraient pas être significatifs en phase chantier au vu de :

- la nature des travaux prévus qui consistent en la dépose d'un ouvrage métallique existant, sans modification de son environnement proche ni nouvelle construction ;
- l'engagement du pétitionnaire à conserver l'ensemble des zones végétalisées et des maçonneries présentes dans le secteur de l'ouvrage ;
- l'évacuation des matériaux du tablier par voie fluviale et leur recyclage,

et également en phase exploitation compte tenu du fait que l'ouvrage est actuellement interdit à toute circulation et qu'aucun projet de développement des activités au sein de la darse ne soit identifié dans le formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « Déconstruction de la passerelle de halage de Seraucourt (02) » présenté par Voies Navigables de France, n° F - 022-13-C-0117 n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 3 janvier 2014,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Michel BADRE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
Tour Pascal B
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 Paris CEDEX 04